

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/10/98

Origine :
DGR

Réf. :
DGR n° 92/98

Plan de classement :

251	2521				
-----	------	--	--	--	--

Objet :
PROTECTION SOCIALE DES TITULAIRES DE L'ALLOCATION SPECIFIQUE D'ATTENTE (ASA)

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

DPAS/Danielle JAFFLIN

01.42.79.32.06

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les AgentsComptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES ET MM les Directeurs des URCAM

(pour information)

Direction de la Gestion du Risque

MMES ET MM les Directeurs

07/10/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

DGR

(pour attribution)

MMES ET MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MMES ET MM les Directeurs des URCAM
(pour information)

N/Réf. : DGR - n° 92/98

Objet : Protection sociale des titulaires de l'Allocation Spécifique d'Attente (ASA)

Les textes : - *loi n°98-285 du 14 avril 1998* (JO du 18)

- *décrets n°98-455 du 12 juin 1998 * et *décret n°98-456 du 12
juin 1998* (JO du 13).

L'article unique de la *loi n°98-285 du 17 avril 1998* (publiée au journal officiel du 18) complète le Code du Travail par un article L.351-10-1 instaurant une Allocation Spécifique d'Attente (ASA) en faveur des chômeurs âgés de moins de 60 ans ayant 40 annuités de cotisations d'assurance vieillesse.

1. PRINCIPES GENERAUX

Cet avantage est destiné aux personnes titulaires soit de l'allocation spécifique de solidarité (ASS - art. L.351-10 du Code du Travail), soit du R.M.I.

L'examen du droit et la gestion de l'A.S.A. relèvent de la compétence des institutions servant déjà soit l'ASS : ASSEDIC ou les employeurs ou instances gérant les régimes particuliers d'assurance chômage cités à l' art. L.351-12 du Code du Travail, soit le RMI : CAF ou MSA.

Le montant de l'A.S.A. est fixé réglementairement à 1.750 F, éventuellement complété du montant permettant de porter les ressources à 5.000 F pour une personne seule.

2. PROTECTION SOCIALE DES TITULAIRES DE L'A.S.A.

21. *Principe*

L'A.S.A. constitue une des allocations visées à l' art. L.311-5 - 1er § du Code de la Sécurité Sociale.

De ce fait, le titulaire se voit maintenir, dans les conditions précisées ci-dessous, l'intégralité de la protection qui lui était reconnue du fait de l'activité antérieure : prestations en nature et en espèces des assurances maladie - maternité - invalidité et décès.

22. *A.S.A. servie à un titulaire de l'allocation spécifique de solidarité*

L'assuré continue de bénéficier soit d'une protection sociale complète (art. L.311-5-1er § du Code de la Sécurité Sociale) soit, à défaut de protection antérieure, du droit aux seules prestations en nature des assurances maladie et maternité en application de l' art. L.311-5 -2ème § du Code de la Sécurité Sociale).

23. *l'A.S.A. servie à un titulaire de R.M.I.*

➔ A.S.A. est servie moins de 12 mois après l'une des allocations visées à l' art. L.311-5 - 1er § du Code de la Sécurité Sociale : l'assuré retrouve, le cas échéant, la protection complète dont il bénéficiait à ce titre,

➔ l'A.S.A. est servie plus de 12 mois après l'une des allocations visées à l' art. L.311-5 - 1er § du Code de la Sécurité Sociale, le droit est établi pour les

seules prestations en nature au titre de l' art. L.311-5 - 2ème § du Code de la Sécurité Sociale.

- * Remarque importante : lorsque l'A.S.A. est servie à un titulaire du R.M.I., le droit doit être établi au titre des dispositions légales obligatoires de l' art. L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale et, le cas échéant, l'intéressé est radié de l'assurance personnelle.**

3. ROLE DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE

31. *Services prestations*

Ils établissent le droit des intéressés au titre des prestations de l' art. L.311-5 - 1er ou 2ème §, sans autre contrôle que l'attestation de versement de l'A.S.A.

32. *Services ou équipes du réseau de lutte contre les exclusions*

Il convient d'informer les agents afin qu'ils puissent orienter les publics potentiels.

**Le Directeur
de la Gestion du Risque**

Denis PIVETEAU